



A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant:

- 1. les modalités des formations et des épreuves permettant aux détenteurs des brevets et certificats définis à l'article 44 de la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental d'obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur soit au premier cycle, soit aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental ainsi que**
- 2. les indemnités**
 - a) des formateurs intervenant dans le cadre des formations préparant à l'obtention des autorisations visées;**
 - b) des membres des commissions d'examen**

Par dépêche du 12 juin 2014, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet sous rubrique a pour objet, d'une part, de fixer les modalités des épreuves des examens ainsi que le volume et le contenu des formations théoriques et pratiques permettant aux détenteurs des brevets et certificats définis à l'article 44 de la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental d'obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur dans le ou les cycles qui ne sont pas couverts par leurs diplômes initiaux respectifs, et, d'autre part, de déterminer les indemnités des formateurs, des tuteurs et des membres du jury d'examen intervenant dans le cadre de ces formations.

À titre d'observation préliminaire, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à faire remarquer qu'elle apprécie le fait que l'article 44 précité permette aux instituteurs pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de trois ans au moins dans l'enseignement fondamental, avec une tâche hebdomadaire d'enseignement égale ou supérieure à 50% d'une tâche complète, de compléter leur formation initiale après avoir suivi une formation additionnelle et réussi à certaines épreuves relatives à un cycle autre que celui couvert par leur formation initiale.

En ce qui concerne l'envergure des formations projetées par le texte sous avis, la Chambre tient à rappeler que les candidats aux formations respectives sont déjà en possession d'un titre d'instituteur les habilitant à enseigner soit au premier cycle, soit aux deuxième, troisième et quatrième cycles. Dès lors, ils peuvent déjà se prévaloir d'une large expérience professionnelle dans les domaines de l'éducation et de l'enseignement.

Il convient en outre d'évoquer le fait que les candidats sont censés suivre une formation concomitante à l'exercice de leur activité professionnelle. Ainsi, la Chambre estime que le volume et les exigences des formations respectives doivent tenir compte de la situation particulière des candidats.

La Chambre tient encore à souligner que les mesures projetées n'affichent qu'un caractère transitoire, étant donné que, depuis une décennie, la plupart des instituteurs recrutés peuvent se prévaloir d'une formation initiale les habilitant à enseigner dans tous les cycles de l'enseignement fondamental.

Examen des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet sous avis énumère les formations théoriques et les épreuves que les candidats enseignants, détenteurs d'un diplôme les habilitant à enseigner dans le premier cycle de l'enseignement fondamental, doivent accomplir en vue d'obtenir une autorisation d'enseigner comme instituteur dans les deuxième, troisième et quatrième cycles.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que le volume de la formation théorique portant sur les branches dites "*secondaires*" (énumérées sous les points 4 et 5 du premier paragraphe) est surpondéré par rapport à celui accordé aux branches dites "*principales*" (notamment les langues et les mathématiques). Il se trouve en effet que les enseignants du premier cycle sont très bien formés de par leur formation initiale pour enseigner les matières des domaines d'apprentissage dits "*secondaires*". Partant, la Chambre propose de réduire le nombre d'heures attribuées à ces formations et d'augmenter en conséquence les heures de formation sur les langues allemande et française ainsi que sur les mathématiques.

En ce qui concerne les épreuves qui sanctionnent les différentes formations théoriques, la Chambre salue le fait que le contrôle des connaissances des candidats puisse se faire soit moyennant la voie écrite, soit moyennant la voie orale.

De même, elle approuve le fait que les épreuves portant sur l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture dans les domaines des arts plastiques et de la musique ainsi que les épreuves portant sur l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé pourront se faire sous forme de travaux individuels ou collectifs attestés aux candidats par le ou les titulaires de cours.

Ad article 2

L'article 2 du projet sous avis énumère les formations théoriques et les épreuves que les candidats enseignants, détenteurs d'un diplôme les habilitant à enseigner dans les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental, doivent accomplir en vue d'obtenir une autorisation d'enseigner comme instituteur dans le premier cycle.

Par analogie aux remarques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics apprécie que les épreuves écrites ou orales pourront être remplacées par des travaux individuels ou en groupe dans les domaines d'apprentissage suivants: la psychomotricité, l'expression corporelle et la santé ainsi que l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture dans les domaines des arts plastiques et de la musique.

Ad articles 3 et 4

Les articles 3 et 4 règlent les modalités des formations pratiques à accomplir par les candidats visés aux articles 1^{er} et 2.

La Chambre apprécie que, selon l'article 3, la formation pratique de 60 leçons des enseignants visés à l'article 1^{er} sera répartie de façon égale entre les deuxième, troisième et quatrième cycles. En effet, les candidats pourront ainsi découvrir les particularités de chaque cycle et faire l'expérience des problématiques inhérentes à chacun de ceux-ci (comme l'alphabétisation, l'initiation à la langue française, le passage de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire, etc.).

En outre, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve le fait que les formations pratiques et leurs modalités d'éva-

luation soient organisées de façon similaire pour les candidats visés par l'article 1^{er} et ceux visés par l'article 2.

Selon le commentaire des articles 3 et 4, "*l'étendue de la formation pratique est fixée à 60 leçons ce qui permet aux candidats de l'accomplir au cours d'une année scolaire pendant l'horaire scolaire régulier, même s'ils accomplissent une tâche régulière complète*". La Chambre ne peut comprendre cette affirmation, étant donné que les instituteurs du premier cycle travaillant à plein temps ne disposent que d'une leçon de décharge hebdomadaire. Elle se demande dès lors comment ces enseignants sont censés accomplir une formation pratique de 60 leçons "*au cours d'une année scolaire pendant l'horaire scolaire régulier*" s'ils ne disposent que d'un volume annuel total de 36 leçons de décharge.

De plus, les horaires du premier cycle et des deuxième, troisième et quatrième cycles ne coïncident pas dans de nombreuses communes. Ainsi, les débuts (et les fins) différés des unités dans le premier cycle et les cycles deux, trois et quatre ne permettront souvent pas aux enseignants qui vont s'engager dans les formations respectives d'animer des unités pédagogiques entières, étant donné qu'il leur est matériellement impossible d'être présents dès le début des cours dans les classes qui les accueillent. Dès lors, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'interroge sur l'organisation concrète de la formation pratique des instituteurs désirant compléter leur formation initiale. Au-delà des contraintes relatives aux horaires, elle estime que les formations en question doivent en tout cas être organisées de façon à ce qu'elles apportent une réelle plus-value pédagogique aux candidats enseignants.

Enfin, d'un point de vue formel et dans un souci de clarté et de conformité par rapport au commentaire des articles annexé au projet sous avis, la Chambre estime qu'il y a lieu de compléter la première phrase de l'alinéa 3 des articles 3 et 4 de la façon suivante:

"La formation pratique est sanctionnée d'une part, par l'évaluation de deux activités d'apprentissage (...)".

Ad article 5

L'article 5 traite de la décision ministérielle relative à l'opportunité de l'organisation des formations pratiques, de l'admission des candidats à celles-ci, ainsi que de la composition du jury d'examen responsable de l'organisation des épreuves relatives aux formations théoriques.

En ce qui concerne l'admission des candidats aux formations, l'article 5 dispose que la priorité revient aux candidats les plus jeunes. Bien qu'elle puisse comprendre les mobiles invoqués (dans le commentaire des articles) pour justifier cet ordre de priorité, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut accepter que le principe d'ancienneté soit inversé pour ce qui est de l'admission aux formations en question. En effet, ce principe bien établi ne règle pas seulement un bon nombre de droits d'accès et d'avancement dans le cadre de l'enseignement, mais il est même d'application générale dans la fonction publique.

La Chambre considère qu'il serait opportun que les jeunes candidats acquièrent d'abord une expérience solide dans leur(s) cycle(s) respectif(s) avant d'être admis à une formation complémentaire leur permettant d'obtenir l'autorisation d'enseigner dans le ou les cycles qui ne sont pas couverts par leur diplôme initial.

Ad articles 6 à 9

Les articles 6 à 9, qui prévoient diverses dispositions concernant notamment l'évaluation des épreuves théoriques par le jury d'examen, la communication des sujets d'examens aux candidats et les modalités d'obtention de l'autorisation d'enseigner visée par l'article 44 de la loi du 18 juillet 2013, n'appellent pas de remarques particulières de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Ad article 10

L'article 10 concerne la fonction du tuteur chargé de suivre les candidats lors de leur formation pratique.

La Chambre approuve le fait que l'inspecteur puisse se faire remplacer dans sa fonction de tuteur par un membre du personnel enseignant admis à la fonction.

Ad article 11

L'article 11, qui règle le déroulement des cours de la formation théorique, n'appelle pas de remarque particulière de la part de la Chambre.

Ad article 12

L'article 12 dispose que les candidats doivent soumettre une "*proposition d'organisation de la formation pratique pour accord au tuteur*".

La Chambre tient à réitérer ses remarques formulées dans le cadre de l'examen des articles 3 et 4 du projet sous avis. Elle considère en effet que l'organisation des formations pratiques pourrait s'avérer très difficile, compte tenu des contraintes liées aux horaires et aux disponibilités des acteurs impliqués dans les formations.

Ad article 13

L'article 13 envisage les possibilités de dispenser certains candidats des formations théoriques ou pratiques ainsi que des examens y relatifs.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics apprécie le fait que les candidats aux formations puissent faire valoir leurs acquis théoriques dans certains domaines de développement et d'apprentissage pour être dispensés de suivre les cours et de passer les épreuves y relatives.

De même, elle se déclare d'accord avec la disposition visant à dispenser de la totalité de la formation pratique les candidats nommés à la fonction d'instituteur de l'enseignement préscolaire ou primaire avant la réforme scolaire de 2009 et ayant entre-temps acquis un diplôme les habilitant à enseigner dans tous les cycles de l'enseignement fondamental. En effet, ceux-ci peuvent, en application de la législation en vigueur, être autorisés à enseigner dans l'ordre

d'enseignement pour lequel ils ne bénéficient pas encore de nomination.

Ad article 14

L'article 14 fixe les indemnités des formateurs, des tuteurs ainsi que des membres du jury d'examen.

La Chambre constate qu'aucune indemnité n'est prévue pour les enseignants qui accueillent les candidats lors de leur formation pratique dans leur classe. Or, puisqu'ils exercent donc une fonction de "*patron de stage*" et s'investissent également dans la formation des candidats, la Chambre estime qu'ils devraient être traités sur un pied d'égalité avec d'autres enseignants ayant des charges comparables.

Ad articles 15, 16 et 17

L'article 15, relatif au remboursement des frais de route et de séjour des formateurs et des membres du jury d'examen, ainsi que les dispositions finales prévues par les articles 16 et 17 n'appellent pas de remarques particulières de la part de la Chambre.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 2 septembre 2014.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG